

Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils départementaux

Paris le 14 mars 2022

Circulaire N° 2022-022

FA/BB/CB/LH/

Dossier suivi par la Section Santé Publique

Tél: 01 53 89 32 58 / 33 93

sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Mots-clés : Covid-19 – Port du masque – Cabinets de médecine de ville

Objet : Port du masque dans les cabinets de médecine de ville

Mesdames les Présidentes et Chères Consœurs, Messieurs les Présidents et Chers confrères,

Pour répondre aux interrogations des Conseils Départementaux relatives au port du masque dans les cabinets de villes à compter de ce lundi 14 mars 2022, nous souhaitons vous faire part des nouvelles dispositions du décret n°2022-352 du 12 mars 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138):

- 1° Pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, l'obligation du port du masque peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :
  - Lieux d'exercice des professions médicales de médecin, chirurgien-dentiste et sagefemme
  - Pharmacies d'officine
  - Laboratoires de biologie médicale

Dans les cabinets de ville, les médecins peuvent imposer aux patients le port du masque.

2° L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

3° Pour rappel, dans les services et établissements de santé, établissements de santé des armées, et services et établissements médico-sociaux, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans.

Enfin, indépendamment des règles fixées par les textes, la déontologie médicale recommande, en période épidémique, le maintien du port du masque dès lors qu'il contribue à protéger les patients, notamment les plus fragiles.

Veuillez agréer, Mesdames les Présidentes et Chères consœurs, Messieurs les Présidents et Chers Confrères, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Docteur Bruno BOYER Président de la Section santé publique Docteur François ARNAULT Secrétaire Général